

Décret N° 2008/018 du 17 janvier 2008
Création de la communauté Urbaine d'Edéa

Le Président de la République, décrète :

Art. 1^{er}.

- (1) Il est créé dans l'agglomération d'Edéa, une communauté urbaine dénommée «Communauté Urbaine d'Edéa».
- (2) La communauté urbaine d'Edéa prend l'appellation « Ville d'Edéa»
- (3) Le siège de la communauté urbaine d'Edéa est fixé à Pongo.

Art. 2.

- (1) La communauté urbaine d'Edéa est composée des communes ci-après :
 - Commune d'Edéa 1^{er}
 - Commune d'Edéa IIème

- (2) Les communes visées à l'alinéa (1) ci-dessus prennent respectivement l'appellation « Commune d'arrondissement d'Edéa 1^{er} » et « Commune d'arrondissement d'Edéa IIème ».

Art. 3. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement d'Edéa 1^{er}, dont le siège est situé à Pongo, sont ceux de l'arrondissement d'Edéa 1^{er}.

Art. 4. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement d'Edéa IIème, dont le siège est situé à Ekité, sont ceux de l'arrondissement d'Edéa IIème.

Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 janvier 2008
Le président de la République,
(é) Paul Biya